



Circulaire relative à la notification correcte des bovins morts

Référence	PCCB/S2/PDW/1021289	Date	18/03/2013
Version actuelle	1.0	Applicable à partir de	Date de publication
Mots clefs	Bovins – cadavres - SANITEL – Rendac		

Rédigé par	Approuvé par
De Winter, Paul, Attaché	Herman, Diricks, directeur général

1. But

La présente circulaire a pour but de rappeler l'importance de la notification et le bon enregistrement des bovins morts auprès de SANITEL et Rendac. Une notification correcte d'un bovin mort est essentielle afin d'assurer la qualité des données présentes dans la banque de données SANITEL.

2. Champ d'application

La notification correcte des bovins morts à SANITEL et à Rendac, le collecteur agréé des cadavres en Belgique.

3. Références

3.1. Législation

Règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil.

Arrêté royal du 23 mars 2011 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins.

4. Définitions et abréviations

AFSCA : Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

5. Notification correcte des bovins morts

Depuis 2010, Rendac enregistre dans SANITEL les numéros de marques auriculaires des bovins collectés soumis à une identification obligatoire. Comme c'est le cas pour le double enregistrement lors du départ de bovins vivants d'une exploitation, le numéro de marque auriculaire est également enregistré deux fois dans SANITEL lors du ramassage d'un bovin mort : une fois par le responsable du troupeau de provenance et une fois par Rendac. Cela permet à l'Agence de poursuivre l'amélioration de la qualité des données présentes dans SANITEL.

Afin de permettre un transfert correct et complet des numéros des marques auriculaires dans SANITEL par Rendac, il faut que les détenteurs de bovins indiquent le numéro complet de la marque auriculaire du bovin mort lorsqu'ils notifient un cadavre de bovin via le système de notification de cadavres de Rendac. Or, une analyse des données d'identification que Rendac transmise à l'AFSCA a révélé qu'un certain nombre de détenteurs de bovins n'indiquaient pas, ou indiquaient de façon incomplète, les numéros de marques auriculaires lors de la notification d'un bovin mort. Cela augmente le risque de données erronées dans SANITEL et cause des charges administratives supplémentaires considérables pour le détenteur et pour les associations (ARSIA et DGZ).

C'est la raison pour laquelle nous souhaitons, une nouvelle fois, attirer votre attention sur la procédure à suivre lors du décès d'un bovin.

Lors de la mort d'un animal, le détenteur doit procéder comme suit :

1. Dans les 24h qui suivent le décès, une notification téléphonique est faite chez Rendac. Rendac viendra ensuite chercher le bovin dans les deux jours ouvrables qui suivent la notification.
 - a. En cas de notification à Rendac d'un cadavre avec marque auriculaire, indiquez au système de notification téléphonique de cadavres le NUMERO D'IDENTIFICATION COMPLET du bovin (donc pas seulement les 4 derniers chiffres).
 - b. Si plusieurs cadavres de bovins sont notifiés en même temps, indiquez le numéro d'identification complet de CHAQUE CADAVRE DE BOVIN porteur d'une marque auriculaire.
 - c. Si, après une première notification d'un bovin mort non encore ramassé par Rendac, un second bovin avec marque auriculaire décède, notifiez à Rendac ce CADAVRE DE BOVIN SUPPLEMENTAIRE via le système de notification téléphonique, et indiquez également le numéro d'identification complet de cet animal.
2. Notifiez à SANITEL le départ du bovin mort via l'association :
 - a. Via l' ARSIA, soit:
 - i. par envoi postal du passeport en indiquant au verso « MORT » entre 2 barres obliques,
 - ii. par le portail CERISE.
 - b. Via DGZ, soit:
 - i. par envoi postal du passeport en indiquant au verso « MORT » entre 2 barres obliques,
 - ii. par le portail Veeportaal,
 - iii. par notification téléphonique VRS.

Pour la notification à SANITEL la date de départ = la date de mortalité (et non la date de collecte).

Dans tous les cas, le passeport doit TOUJOURS être transmis endéans les 7 jours de la mort du bovin.

Un enregistrement non correct ou contradictoire d'un bovin mort dans SANITEL peut provoquer :

- des contradictions dans SANITEL,
- des risques d'erreur dans les registres de troupeaux,
- des charges administratives supplémentaires pour le détenteur (correction des erreurs découvertes ultérieurement) et les associations,
- des problèmes de confusion entre bovins,
- confusion et discussion lors des contrôles.

Une notification correcte, comme décrite dans la présente circulaire, est dans l'intérêt de tout le monde et ne peut qu'être utile à une traçabilité correcte.

6. Annexes

/

7. Aperçu des révisions

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Applicable à partir de	Raisons et ampleur de la révision